

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA JUSTICE  
ADMINISTRATIVE

---

2018 QCCJA 1013

MONTRÉAL, le 15 mai 2019

**PLAINTÉ DE :**

Nadejda Chistikina

**À L'ÉGARD DE :**

Ross Robins, juge administratif à la Régie du logement

---

**EN PRÉSENCE DE :**

M<sup>e</sup> Lise Girard, membre du Conseil de la justice administrative, présidente du Comité d'enquête et présidente du Tribunal administratif des marchés financiers

M<sup>me</sup> Jill Leslie Goldberg, membre du Conseil de la justice administrative

M<sup>e</sup> Anne-Marie Forget, membre du Conseil de la justice administrative et juge administrative à la Régie du logement

---

**RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE**

---

**LA PLAINTÉ**

1. Le 10 avril 2018, madame Nadejda Chistikina (la plaignante) dépose une plainté contre le régisseur Ross Robins (régisseur) à la Régie du logement (Régie). La plaignante reproche au régisseur de s'être entretenu avec la partie adverse en son absence avant le début de l'audience à l'extérieur de la salle. Cette plainté fait également état de manquements en matière d'impartialité et de discrimination.

## LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ

2. Le 17 septembre 2018, le comité d'examen de la recevabilité des plaintes déclare la plainte partiellement recevable au sens de la *Loi sur la justice administrative*<sup>1</sup>. Il est à noter que le mandat confié au comité d'enquête se limite à l'allégation concernant la discussion du régisseur avec la partie adverse en l'absence de la plaignante. Ainsi, le comité d'examen rend la décision suivante :

« Décision à la majorité du comité d'examen » : sur la proposition M<sup>e</sup> Charest, M. Julien, M<sup>e</sup> Corriveau et M<sup>e</sup> Minc, avec dissidence de M<sup>e</sup> Bédard et M<sup>e</sup> Simard, il est décidé que la plainte reçue de Nadejda Chistikina est recevable au sens de l'article 186 de la Loi sur la justice administrative.

En conséquence, le comité transmet sa décision au Conseil de la justice administrative afin qu'il constitue un comité d'enquête chargé de faire enquête sur l'allégation concernant la discussion du membre visé avec la partie adverse sans la présence de la plaignante, et ce, en application des articles 3,5,6, et 7 du *Règlement sur la procédure devant la Régie du logement* (RLRQ, chapitre R-8.1, r.5). »

(Transcription intégrale)

3. Le 18 septembre 2018, le Conseil de la justice administrative (Conseil) désigne les membres du présent comité d'enquête, soit :
- M<sup>e</sup> Lise Girard, membre du Conseil de la justice administrative et présidente du Comité d'enquête;
  - Mme Jill Leslie Goldberg, membre du Conseil de la justice ;
  - M<sup>e</sup> Anne-Marie Forget, membre du Conseil de la justice et régisseuse à la Régie du logement.

## L'ENQUÊTE

4. Le 8 février 2019, une enquête s'est tenue à l'égard du régisseur concernant les plaintes portées à son encontre dans les dossiers suivant : 2017 QCCJA 986, 2018 QCCJA 996, 2018 QCCJA 999 et 2018 QCCJA 1013.
5. Le présent rapport concerne la plainte portant le numéro 2018 QCCJA 1013. À noter, le comité d'enquête se penchera uniquement sur l'allégation retenue, soit celle concernant la discussion du membre visé avec la partie adverse sans la présence de la plaignante.
6. En début d'audience, le comité d'enquête a mentionné procéder distinctement dans ces quatre dossiers.

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre J-3 (ci-après « LJA »).

7. Par ailleurs, en cours d'enquête, le procureur du régisseur a demandé de considérer ses représentations écrites et orales dans l'ensemble des dossiers. Le comité d'enquête a consenti à cette demande.
8. Également, le procureur du régisseur a eu l'opportunité de faire valoir ses représentations sur sanction, s'il y a lieu, autant au moment de l'audience que dans ses représentations écrites.
9. La plaignante ne s'est pas présentée à l'enquête.

### Contexte du litige

10. Le 9 juin 2017, à la Régie, la plaignante répond en défense à une demande en résiliation de bail et en dommages-intérêts. Également, elle présente une demande en dommages-intérêts pour troubles et inconvénients. Ces deux dossiers ont fait l'objet d'une réunion d'instance. La décision a été rendue le 14 septembre 2017.
11. La plaignante allègue dans sa plainte que lors de cette audience le 9 juin 2017 :

« Avant le début de l'audience devant la Régie du logement, j'ai vu personnellement le juge administratif Ross Robins en train de discuter pendant des longues minutes avec le représentant de la locatrice 7295987 Canada Inc., en l'occurrence Murray Pecker, à l'extérieur de la salle d'audience. J'avais vraiment l'impression que le juge administratif Me Ross Robins était le procureur de la locatrice 7295987 Canada Inc. »

### ANALYSE

#### Le cadre normatif

12. Les articles 3, 4, 5 et 6 du *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement*<sup>2</sup> (Code de déontologie) énoncent les devoirs suivants :

« 3. Le régisseur exerce ses fonctions avec honneur, dignité, intégrité et diligence.

4. Le régisseur exerce ses fonctions en toute indépendance et demeure à l'abri de toute ingérence.

5. Le régisseur préserve l'intégrité de la charge qu'il occupe et en défend l'indépendance, dans l'intérêt supérieur de la justice.

6. Le régisseur doit, de façon manifeste, être impartial et objectif. »

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. R-8.1, r. 1.

### L'enquête

13. Le comité d'enquête avait assigné comme témoin, M. Murray Pecker (témoin), soit la personne identifiée selon la plainte comme étant celle ayant discuté avec le régisseur avant l'audience en l'absence de la plaignante.
14. Le témoignage de ce dernier a été assez bref.
15. Le 9 juin 2018, il s'est présenté à la Régie. Il représentait le locateur, 7295987 Canada inc., dans des dossiers l'opposant à la plaignante.
16. Il mentionne qu'à aucune occasion, il n'a discuté avec le régisseur en l'absence de la plaignante avant l'audience ou à toutes autres occasions.
17. Le témoin donne certains détails relativement à sa présence avant l'audience à la Régie, mais réitère qu'il n'a pas parlé avec le régisseur à l'extérieur de la salle d'audience.
18. Le régisseur a également témoigné. Ce dernier mentionne qu'il n'a jamais engagé de discussion avec le témoin en dehors de la salle d'audience en l'absence de la plaignante ou autrement.
19. Il mentionne ne pas particulièrement se souvenir de son arrivée en salle d'audience cette journée-là, mais par ailleurs, il affirme devoir traverser la salle d'attente avant d'accéder à la salle d'audience.
20. Il indique que normalement, il tente d'arriver un peu en avance où lorsque les gens sont entrés dans la salle, pour justement éviter ce genre d'incident où une partie tente de l'intercepter pour lui parler.
21. Il n'y a qu'une seule entrée dans cette salle d'audience, il ne peut y accéder autrement.
22. Le régisseur se dit très soucieux de ne pas discuter avec aucune partie ou témoin pour préserver son indépendance et son impartialité.
23. Il indique n'avoir posé aucun geste susceptible de miner son impartialité et/ou agit d'une quelconque manière susceptible d'affecter l'apparence de partialité, autant avant l'audience que durant celle-ci.
24. Il a mentionné qu'il est important pour lui d'exercer ses fonctions avec honneur, dignité et intégrité.

25. Le régisseur ajoute que la plaignante était représentée par avocat. Jamais durant l'audience, il n'a été fait mention des faits reprochés par la plaignante, ni reçu une demande de récusation à son égard.
26. Il termine en mentionnant que cette plainte datée du 14 mars 2018 a été transmise suivant la réception du jugement rendu par la Cour du Québec rejetant la demande pour permission d'appeler de sa décision.
27. Du côté de la plaignante, le comité d'enquête n'a pu bénéficier de son témoignage. Nous avons dû considérer les faits tel qu'indiqué à sa plainte.

#### Le manquement déontologique

28. Avant de déterminer s'il y a manquement déontologique, nous devons conclure si le manquement reproché a été commis.
29. En l'espèce, suivant les témoignages recueillis lors de l'enquête et les faits mentionnés à la plainte, nous sommes en présence de faits contradictoires.
30. De plus, le comité d'enquête a considéré crédible les témoignages recueillis en audience.
31. En conséquence, le comité d'enquête conclut qu'il n'a pas eu de preuve suffisante lui permettant de conclure à un manquement.

#### CONCLUSION

#### **PAR CES MOTIFS LE COMITÉ D'ENQUÊTE:**

**DÉCLARE** non fondée la plainte à l'égard de M<sup>e</sup> Ross Robins, régisseur à la Régie du logement;

M<sup>e</sup> Lise Girard  
Présidente du comité d'enquête

M<sup>me</sup> Jill Leslie Goldberg

M<sup>e</sup> Anne-Marie Forget

Procureur du juge administratif : M<sup>e</sup> Mario Coderre  
RDB, AVOCATS